



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

**Sixième Commission**

Point 85 de l'ordre du jour

**Responsabilité des organisations internationales**

## Responsabilité des organisations internationales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/100 du 9 décembre 2011, dans laquelle elle a pris acte des articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui figurent en annexe de ladite résolution, et a recommandé que ces articles soient portés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales,

*Rappelant* que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

*Notant* que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance capitale pour les relations entre États et organisations internationales,

*Prenant note* des observations faites à ce propos par les gouvernements et du débat que la Sixième Commission a tenu sur le sujet à sa soixante-neuvième session<sup>2</sup>,

1. *Prend note une nouvelle fois* des articles sur la responsabilité des organisations internationales et les recommande à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 A/66/10).

<sup>2</sup> *ibid.*, soixante-neuvième session, Sixième Commission, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.18).



2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites concernant toute suite qui pourra être donnée aux articles, et le *prie également* de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-douzième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

---